

Compte rendu de la séance du 9 décembre 2019

PRESENTS : PAUCOD Laurent - CORRETEL Jacques - DONGUY Brigitte - TOURNAYRE Olivier - PERROTIN Patrice - SOULARD Anne - FONTAINE Christian – BEAUDET Florence - GIROD Françoise - ROCHE Philippe - FALAISE Jean-Jacques- COTE Cécile - BERGHMANS Laurence -JAYR Jacqueline - CHENE Lydie - DELORME Bertrand

ABSENTS EXCUSES : TREIBER-FERBER Edna - BONNARD Yvon

Date de la convocation : 2 décembre 2019

Secrétaire de séance : Patrice PERROTIN

DELIBERATION MODIFICATIVE n°3 de VIREMENTS de CREDITS

- Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de procéder aux virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60636 : Vêtements de travail	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6261 : Frais d'affranchissement	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 441,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 441,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65372 : Cotisations au fonds de financement de l'alloc° de fin de mandat	0,00 €	41,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	41,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 441,00 €	1 441,00 €	0,00 €	0,00 €

 INVESTISSEMENT				
TOTAL 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-311 : Bât. ACTIVITES SCOLAIRES et PERI-SCOLAIRES	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2161-322 : RESTAURATION STATUES CLASSEES EGLISE	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 21 : Immobilisations corporelles	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-311 : Bât. ACTIVITES SCOLAIRES et PERI-SCOLAIRES	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 23 : Immobilisations en cours	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 26 : Participations et créances rattachées à des participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 458101 : Aménagement chemin forestier des Feuilles Rouges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 458201 : Aménagement chemin forestier des Feuilles Rouges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	14 000,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du BASSIN de VIE de BOURG EN BRESSE :

- **Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et fixation des attributions de compensation définitives**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 5 novembre 2019.

Le rapport que la CLECT a eu à analyser porte sur :

- Les conséquences financières de la sortie de huit communes de l'ancienne Communauté de communes de Montrevel-en-Bresse (Attignat, Confrançon, Curtafond, Foissiat, Jayat, Saint Didier d'Aussiat, Saint

Martin-le-Châtel et Saint Sulpice), du dispositif des Temps d'Activités Périscolaires. La CLECT propose que soit ajoutée aux attributions de compensation des communes concernées, la somme de 96 € par élève scolarisé ;

- La restitution à la commune de Saint Trivier-de-Courtes, de la gestion des subventions aux associations dont le caractère local est reconnu. A compter de 2020, les subventions octroyées à ces associations le seront par la Commune de Saint Trivier-de-Courtes directement et non plus par la Communauté d'agglomération. En conséquence, la CLECT propose que soit ajoutée à l'Attribution de Compensation de la commune de Saint Trivier-de-Courtes, la somme de 44 120 €.

Ce rapport a été adopté à la majorité par la CLECT, ce qui permet désormais d'enclencher le processus délibératif qui aboutira à la fixation définitive par le Conseil communautaire des attributions de compensation pour l'exercice 2019.

Ce processus comporte désormais plusieurs étapes. La première consiste en l'approbation du rapport de la CLECT, dans un délai de 1 mois à compter de sa transmission, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des communes membres (soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Dans le même temps, les conseils municipaux des communes intéressées par les attributions de compensation fixées librement devront délibérer de manière concordante, dans le courant du mois de novembre, pour approuver cette méthode d'évaluation dérogatoire de leurs attributions de compensation.

Au cours de la séance du 9 décembre, le conseil communautaire prendra acte du rapport de la CLECT à la majorité simple et délibèrera à la majorité des deux tiers du conseil sur la partie du rapport portant sur les attributions de compensation fixées librement.

Enfin, si les délibérations communales sont concordantes avec celle prise par le conseil communautaire, le conseil communautaire du 9 décembre 2019, fixera le montant des attributions de compensations définitives 2019.

Pour l'heure, il est demandé au conseil municipal d'approuver l'ensemble du rapport de la CLECT du 5 novembre 2019.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le rapport de la CLECT.

- **Reversement de fiscalité** : taxe d'aménagement et taxe foncière sur les propriétés bâties dans les zones d'activités

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal du courrier de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse. Le conseil de Communauté de l'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse a approuvé le 1^{er} juillet 2019 les délibérations relatives aux reversements de fiscalité à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse (CA3B) concernant tout ou partie des parts communales de la taxe d'aménagement ainsi que de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :

- o 100 % de la part communale de la taxe d'aménagement
- o 50 % de la part communale de la TFPB

Ces dernières ciblent les nouvelles implantations ou extensions d'implantations d'activités de nature économique au sein des zones d'activités communautaires dont les permis de construire seront délivrés postérieurement au 1^{er} janvier 2020. L'assiette foncière de la zone d'activité communautaire de Saint Martin est impactée par les dispositions de la Communauté d'agglomération. Il y a lieu de délibérer et ensuite de signer les conventions de reversement à intervenir.

- o Délibération sur le reversement de la Taxe d'Aménagement perçue sur les zones d'activités économiques (ZAE) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) est compétente en matière d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE) mais, comme elle n'a pas la compétence en matière d'urbanisme réglementaire (élaboration des plans locaux d'urbanisme), elle ne bénéficie pas de la perception de la taxe d'aménagement. La taxe d'aménagement a été instituée le 1^{er} mars 2012 par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme : « *En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements, la collectivité de Corse et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement. La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts.* »

Elle doit être versée à l'occasion de la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par les communes peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres dans des conditions prévues par des délibérations concordantes des conseil communautaire et conseils municipaux.

Avant la fusion des différents EPCI constituant aujourd'hui la CA3B, il existait deux dispositifs de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement aux EPCI :

- Communauté de communes de Montrevel-en-Bresse (CCMB) : la taxe d'aménagement faisait l'objet d'une convention de reversement aux conditions suivantes, lorsque le taux communal était fixé à 5%, le montant du reversement s'effectuait à hauteur de 2 points du taux voté à la CCMB ; lorsque le taux communal était supérieur à 5 %, la commune conservait 5 points du taux voté et reversait à la CCMB la part restante.
- Communauté d'agglomération Bourg-en-Bresse Agglomération (BBA) : la convention de reversement portait sur 100 % du produit de la taxe d'aménagement pour les ZAE communautaires, sur lesquelles BBA avait investi.

Il est donc proposé une extension du dispositif à l'ensemble des ZAE de la CA3B avec une harmonisation du contenu des conventions en établissant à 100% le retour de la part communale de la taxe d'aménagement à la CA3B.

Sur le cas particulier des zones d'aménagement concerté (ZAC), il faut rappeler que l'objet d'une ZAC est de faire réaliser les équipements publics nécessaires à l'accueil de nouvelles constructions par l'aménageur : ce dernier en répercute le coût aux constructeurs dans le prix des terrains qu'il leur cède. Le programme des équipements publics à réaliser constitue une pièce obligatoire du dossier de réalisation de la ZAC. L'exonération de taxe d'aménagement des constructeurs en ZAC est subordonnée à la prise en charge par l'aménageur d'un minimum d'équipements publics définis à l'article R. 331-6 du code de l'urbanisme. Dès lors que ce minimum d'équipements publics est pris en charge par l'aménageur, l'exonération de la TA est de droit.

Par ailleurs, il pourra être recherché un objectif d'homogénéisation des taux de taxe d'aménagement sur le territoire à moyen terme. Un bilan de la mesure sera établi à 5 ans.

Ainsi,

Vu les articles L331-1 et L.331-2 du code de l'urbanisme,

Vu les conventions existantes,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°DC-2019-066 du 1^{er} juillet 2019

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de reversement de la totalité de la part communale de la taxe d'aménagement vers la communauté d'agglomération sur la zone d'activités économiques du Mollard pour les taxes d'aménagement dont le rôle correspondant à la première fraction aura été émis à partir du 1^{er} janvier 2020,

Il est proposé d'approuver le projet de convention joint,

Il est proposé d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) et à procéder à son exécution dans les conditions qu'elle prévoit.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention de reversement de la totalité de la part communale de la taxe d'aménagement vers la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sur la zone d'activités économiques du Mollard pour les taxes d'aménagement dont le rôle correspondant à la première fraction aura été émis à partir du 1^{er} janvier 2020.
- Autorise monsieur le maire à signer ladite convention de reversement à intervenir avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et à procéder à son exécution dans les conditions qu'elle prévoit.

• reversement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçue sur les zones d'activités économiques (ZAE) de la COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du BASSIN de BOURG EN BRESSE.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) est compétente en matière d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE) comme le dispose l'article L.5216-5-1° du code général des collectivités territoriales : « *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.* »

La CA3B aménage donc les zones et les exploite ou en assume la gestion au quotidien pour bon nombre d'entre elles.

Les implantations ou extensions d'entreprises ont pour conséquence de créer des nouvelles ressources fiscales au titre de la taxe foncière au profit des seules collectivités d'implantation. La CA3B procède à l'exécution de nombreuses dépenses d'exploitation afférentes à ces zones : il est en conséquence logique et cohérent de prévoir un mécanisme de redistribution d'une partie de la fiscalité entre les collectivités percevant celle-ci et la CA3B.

Depuis la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) créant ou gérant une ZAE et leurs communes membres peuvent conclure des accords de partage de fiscalité, notamment afin d'organiser le partage des ressources fiscales issues de ZAE financées en commun.

Une convention de partage de fiscalité a été établie en 2012 entre les syndicats mixtes CAP3B, plusieurs communautés de communes dont La Vallière et Bresse Dombes Sud Revermont, la communauté d'agglomération Bourg-en-Bresse Agglomération (BBA) et les communes de Certines, Tossiat et

Montagnat pour la zone du Cadran Bourg Sud. Cette convention prévoyant le reversement de 50% du produit de la taxe sur les propriétés foncières bâties aux collectivités adhérentes au syndicat mixte CAP3B. Il y a également lieu d'identifier plusieurs cas de figure :

- La présente convention ne s'appliquera qu'à concurrence des implantations sur les nouvelles zones, des nouvelles implantations sur les zones existantes ou extension d'implantations (augmentation physique de la valeur locative) sur les zones existantes dans lesquelles la CA3B a investi,
- La proportion de reversement sera de 50% à la CA3B pour les zones d'activités économiques du territoire, la logique étant que la CA3B récupère la fiscalité sur le foncier bâti et que la commune conserve une part correspondant aux charges qu'elle supporte réellement.
- Une clause de revoyure à cinq ans sera mise en place pour attester de l'exactitude du montant des charges réellement supportées par la commune sur la base d'un bilan.
- Les communes autoriseront l'accès à l'information fiscale par la CA3B sur les nouvelles implantations afin d'établir les conditions de la mise en place de l'émission du titre de recettes y afférent.

Aussi,

Vu l'article L.5216-5-1° du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles 11 et 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale dûment modifiée,

Vu les dispositions de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 relatives aux conventions de partage de fiscalité,

Vu la délibération n° DC-2019-065 du 1^{er} juillet 2019 du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,

Considérant qu'il y a lieu de partager la fiscalité sur les propriétés foncières bâties pour les nouvelles implantations ou extensions localisées sur la zone d'activités économiques du Mollard à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de partage de fiscalité sur les propriétés foncières bâties situées sur la zone d'activités économiques du Mollard à hauteur de 50 % pour la CA3B et 50 % pour la commune de SAINT MARTIN DU MONT sur la base des nouvelles implantations et extensions, et d'autoriser monsieur le maire à signer la convention à intervenir.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention de partage de fiscalité sur les propriétés foncières bâties situées sur la zone d'activités économiques du Mollard à hauteur de 50 % pour la CA3B et 50 % pour la commune de SAINT MARTIN DU MONT sur la base des nouvelles implantations et extensions à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Autorise monsieur le maire à signer ladite convention et à mettre à exécution les stipulations de la convention.

TARIFS COMMUNAUX 2020

Le conseil municipal après en avoir délibéré fixe les différents tarifs communaux à intervenir au 1^{er} janvier 2020 :

❖ Tarifs de location de la salle des fêtes

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les tarifs seront à définir en janvier 2020 après étude.

❖ Tarifs de location de la salle du Farget

Fixe ainsi qu'il suit le montant des indemnités dues par les différents utilisateurs de la salle du Farget :

ASSOCIATIONS (réunion-assemblée GRATUIT	SOCIETES (réunion/vin d'honneur	145 €	
LOCALES (banquet	145 €	EXTERIEURES (banquet	280 €
PARTICULIER LOCAL (vin d'honneur	77 €	PARTICULIER (vin d'honneur	145 €
(banquet/repas	145 €	EXTERIEUR (repas	280 €
(jeune avec un responsable majeur	145 €		

❖ Tarifs de location bâtiment péri scolaire : salle Océane et salle Grenadine pour associations extérieures à la commune

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de fixer un tarif pour la location de la salle Océane et de la salle Grenadine, dans le nouveau bâtiment d'activités scolaires et péri-scolaires, pour les associations extérieures à la commune à l'occasion de stages, conférences.

	1 jour	1 week-end	1 semaine
Salle Océane	70,00 €	120,00 €	320,00 €
Salle Grenadine	40,00 €	70,00 €	160,00 €

❖ **Caution lors de la location de salles**

Le montant de la caution demandée aux associations ou entreprises louant les salles communales reste fixé à :

- 1 000 € pour la salle des fêtes pour la journée des classes
- 500 € pour la salle des fêtes
- 500 € pour la sono de la salle des fêtes (réservée aux associations locales)
- 400 € pour la salle du Farget

Le montant de la caution demandée aux particuliers est fixé à :

- 1 000 € pour la salle des fêtes
- 800 € pour la salle du Farget

Le montant de la caution pour la salle Océane ou la salle Grenadine est fixé à 500 €.

❖ **Indemnités de déneigement**

- Fixe à 68 € de l'heure l'indemnité avec chauffeur/tracteur/lame/gas-oil
- Fixe à 63 € de l'heure l'indemnité avec chauffeur/tracteur/gas-oil
- Fixe à 43 € de l'heure la location du tracteur seul

❖ **Prix de vente des concessions au cimetière et au columbarium**

- Maintient le prix des concessions pour 2m²
 - à 160 € pour une durée de 15 ans
 - à 220 € pour une durée de 30 ans.
- Maintient le prix des concessions au Columbarium à :
 - 450 € pour une durée de 15 ans
 - 600 € pour une durée de 30 ans

❖ **Tarif photocopies**

Maintient le tarif des photocopies fixé par délibération du 7 février 2011

- copie aux particuliers format A4
 - ✓ noir : 0,10 € la feuille
 - ✓ couleur : 0,30 € la feuille
- copie aux associations format A4
 - ✓ noir : gratuite avec fourniture du papier
 - ✓ couleur : 0,20 € la feuille

PERSONNEL COMMUNAL : négociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires auprès du CDG 01 (marché arrivant à échéance le 31 décembre 2020)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que :

Dans le cadre de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion de l'Ain a souscrit depuis plusieurs années un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées. Celui-ci a été mis en place pour assurer une couverture financière complète des risques encourus par les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, maladies ou accidents non professionnels et maternité de leurs agents titulaires et contractuels.

Ce contrat a été conclu dans le cadre des dispositions prévues par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret 88-145 du 15 février 1988, à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2016 dans le strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances. Le marché a été attribué en dernier lieu au groupement CNP / GRAS-SAVOYE qui assure la couverture du risque et la gestion du contrat et ce, pour une durée ferme de 4 ans qui vient à échéance le 31 décembre 2020.

Ce contrat a donc été mis en place sur les bases suivantes :

- Prise d'effet des garanties au 1^{er} janvier 2017, pour une durée ferme de quatre ans, avec faculté de résiliation annuelle par chacune des parties sous préavis de 6 mois.
- Une tarification variable selon le nombre d'agents affiliés à la CNRACL employés dans la Collectivité et la franchise retenue en maladie ordinaire. Pour les collectivités dont le nombre d'agents affiliés à la CNRACL employés est supérieur à 19, une tarification spécifique a été proposée en fonction de leur absentéisme.

La consultation à venir doit s'opérer dans un contexte juridique spécifique, en application du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019. En effet, la consultation des entreprises d'assurances devrait être lancée en procédure avec négociation, qui devra paraître au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la commande publique que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de gestion doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Aussi monsieur le maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion de l'Ain pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation auprès des différents prestataires potentiels dans le respect du formalisme prévu par le Code de la commande publique.

L'assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un nouveau contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de l'Ain afin :
 - qu'il procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;
 - qu'il conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat et qu'il prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.

PROCEDURE de DECLASSEMENT de VOIRIE : Confranchette le Bas, et chemin de la Gayette au Pied de la Côte

❖ Confranchette le Bas

Il est rappelé que lors de la séance du conseil municipal du 3 juin 2019, il a été approuvé la vente à Monsieur Gérard DALLY de 155 m² de terrain détachés d'une partie de la place de Confranchette le Bas. Afin de pouvoir réaliser cette vente auprès du notaire, une procédure de déclassement doit être engagée

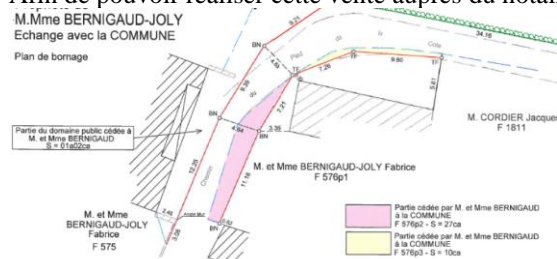


❖ Chemin de la Gayette

Il est rappelé que lors de la séance du conseil municipal du 26 janvier 2015, il a été approuvé l'échange d'une partie de terrain et de voie communale chemin de la Gayette avec les consorts BERNIGAUD-JOLY à savoir :

Une portion de la voie communale n°21 « chemin de la Gayette », située devant la maison des consorts BERNIGAUD-JOLY soit environ 1 a 02 ca, cédée à ces personnes, la commune recevant en échange 27 ca de la parcelle de terrain en face, et 10 ca pour élargir le virage, détachées de la parcelle cadastrée F 576.

Afin de pouvoir réaliser cette vente auprès du notaire, une procédure de déclassement doit être engagée



❖ Chemin de la Petite Montagne

Il est rappelé que lors de la séance du conseil municipal du 16 janvier 2017, il a été approuvé l'échange de terrains entre la Commune et Monsieur CARLET Joël à savoir :

- partie du chemin rural, échangé par la Commune soit environ 24 m² cadastrée B 2512 après bornage
- partie du terrain échangé par Monsieur CARLET Joël soit environ 24 m² détaché de la parcelle B 893 soit après bornage B 2511.

Afin de pouvoir réaliser cette vente auprès du notaire, une procédure de déclassement doit être engagée



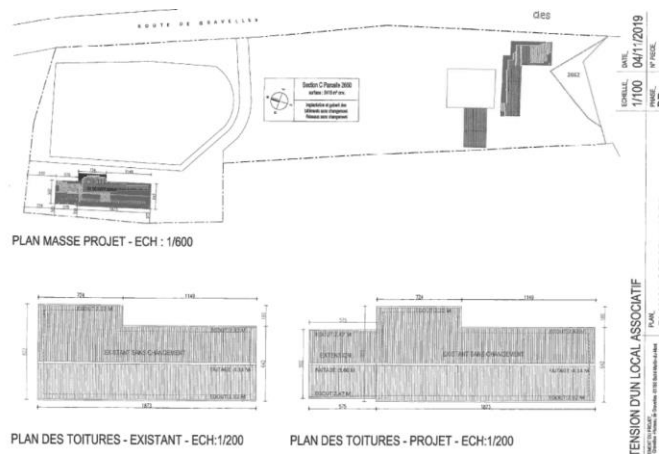
Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise le lancement de la procédure de déclassement.

BATIMENT CHASSE du HAUT : autorisation de dépôt de déclaration préalable pour extension (local rangement et abri pour le bois)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 28 novembre 2005, la commune a mis à disposition de la Société Communale de Chasse et de Protection Agricole de Saint Martin du Mont, un terrain communal cadastré C n°2660 à Gravelles et l'a autorisée à déposer un permis de construire en vue de la construction d'un bâtiment. Cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention signée le 1^{er} mars 2008, pour une durée de 20 ans.

Le maire informe le conseil municipal du projet de la Société Communale de Chasse et de Protection Agricole de Saint Martin du Mont, consistant à une extension abritant un local de rangement et un abri pour bois soit environ 14 m² créées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré autorise le dépôt de la déclaration préalable correspondante.



TRAVAUX DIVERS

○ Salle multi-activités

Jacques CORRETEL fait part au conseil municipal que le repas du CCAS s'est déroulé dans la salle des fêtes, l'accès au bar étant interdit car les travaux ne sont pas entièrement réalisés. Des réglages sont à apporter pour le chauffage. Il informe le conseil municipal que les lettres « les enfants du vermont » ont été décapées, certaines étant abîmées, il y a lieu de trouver une société qualifiée pour la fabrication de celles à refaire.

Les essais de la sono et du vidéo projecteur, se sont déroulés avec succès, un limiteur de bruit a été installé, et lorsque le son supérieur à environ 95 décibels les prises de la salle seront coupées.

La réception du chantier a été effectuée avec réserves pour certains lots. L'enrobé sur l'arrière a été réalisé, voir pour interdit le stationnement des véhicules sur l'aire de retournement. A étudier, sur le devant du bâtiment le problème du sable, un aménagement différent devra être envisagé.

Le meuble vaisselle qui était situé dans l'ancienne plonge, appartient au comité des fêtes, il sera remplacé par un nouveau, il sera vendu ou donné par le comité à une association.

Une visite d'ouverture par la commission de sécurité n'est pas nécessaire, car la salle n'a pas été fermée plus de 10 mois, une visite sera demandée pour janvier lorsque tous les travaux seront terminés, et les installations de sécurité conformes.

○ Défibrillateurs

Christian FONTAINE, maire-adjoint en charge des réseaux, informe le conseil municipal de la pose de défibrillateurs, à la salle des fêtes, vers l'école primaire, vers la mairie et la salle du Farget. Il restera à voir avec les associations de la Boule des Tilleuls, de la Fruitière et de l'Amicale de Gravelles, ainsi qu'avec l'électricien l'endroit le plus approprié pour l'installation de ces équipements.

○ Enfouissement des réseaux

Christian FONTAINE informe le conseil municipal que les travaux d'enfouissement ne sont pas terminés, il reste à réaliser le réseau ORANGE.

Jacques CORRETEL informe le conseil municipal que la première séance de cinéma aura lieu le jeudi 9 janvier 2020 à 20 H 00. Une réunion avec les associations sera à programmer pour la visite de la salle et le fonctionnement des différents équipements.

COMPTE-RENDUS de RÉUNIONS

○ Conseil municipal d'enfants, nom du bâtiment d'activités scolaires et péri-scolaires

Brigitte DONGUY maire-adjoint en charge des affaires scolaires, informe le conseil municipal qu'il a été demandé aux enfants du conseil municipal des enfants de trouver un nom au nouveau bâtiment composé de 2 salles

- salle du haut « salle Océane »
- salle du bas « salle Grenadine »

Après avoir demandé des propositions de noms à leurs camarades, une liste de 35 noms a été remise à la commission scolaire. Après échange, il est proposé de retenir « Terre et Ciel ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de nommer ce bâtiment « Espace : Terre et Ciel »

Brigitte DONGUY rappelle à la commission scolaire que le conseil municipal d'enfants se réunira ce samedi 14 décembre à 10 H à l'école primaire.

○ Réunion du Syndicat SR3A (ancien Syndicat du Suran)

Jacques CORRETEL informe le conseil municipal de la tenue d'une réunion au cours de laquelle il a demandé pour l'entretien du lavoir de Châteaueux. Il lui a été répondu, que le syndicat n'intervient plus dans ce domaine, que les travaux sont à la charge de la commune et qu'éventuellement une demande de participation financière peut être faite auprès de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

○ Syndicat Intercommunal d'électricité et de E-Communication

Christian FONTAINE délégué pour la commune, informe le conseil municipal de la tenue de l'assemblée générale le 29 novembre, avec notamment les décisions prises pour le financement du projet de déploiement de la fibre.

○ Conseil en énergie partagées

Christian FONTAINE donne le compte rendu d'une réunion. Il informe le conseil municipal de la mise en place d'une campagne de mesure de température pour évaluer l'isolation et les pratiques d'utilisation dans les écoles : 2 sondes seront installées par bâtiment soit du 6 au 27 janvier, soit du 3 au 22 février 2020.

Une campagne de mesure de la qualité de l'air sera également mise en place.

Dans le cadre du projet Isol 01, après visite des 2 bâtiments identifiés (au-dessus du secrétariat de mairie et à l'école maternelle) il s'avère que l'isolation de l'école maternelle (environ 365 m²) pourrait être reprise.

○ Réception téléphone salle multi-activités

Jacques CORRETEL informe le conseil municipal des difficultés pour réception du téléphone quel que soit l'opérateur, à l'intérieur du bâtiment. Voir si le projet d'installation d'une antenne de l'opérateur ORANGE, pourra améliorer cette situation. A noter qu'un téléphone fixe est installé dans le vestiaire de la salle.

QUESTIONS DIVERSES

Françoise GIROD, fait part au conseil municipal de son constat que beaucoup d'eau coule sur la portion de route entre l'Amicale de Gravelles et le carrefour, avec beaucoup de graviers, et une formation de trou vers le bâtiment de l'Amicale.

Florence BEAUDET a été sollicitée par l'Association Familiale suite à leur demande de rendez-vous pour l'utilisation de la salle multi-activités. Une réunion de la commission spécifique devra avoir lieu avant ce rendez-vous.

Anne SOULARD demande si la commission en charge de la révision du PLU peut se réunir avant la fin de l'enquête publique. La date de la réunion est fixée au lundi 16 décembre.

Il est rappelé que la cérémonie des vœux aura lieu le samedi 18 janvier avec de 17 H 30 à 18 H 00 inauguration des bâtiments (scolaire et péri-scolaires et salle multi-activités).

Le Maire
Laurent PAUCOD